

EXTRAIT DES DECISIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°10-2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	5
Présents	3
Pour	3
Contre	0
Non participation au vote	0

L'an deux mille dix-sept,

le treize juillet à quatorze heures,

le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne s'est réuni dans la salle du conseil d'administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles de COURSON, président.

Étaient présents : Messieurs Charles de COURSON, Jean-Raymond EGON et Pascal DESAUTELS.

DECISION DE BUREAU : AUTORISATION DU PRESIDENT A ESTER EN JUSTICE EN VUE D'ASSURER LA DEFENSE DES INTERETS DU SDIS DE LA MARNE DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE CONCERNANT UN AGENT DU SDIS

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-30,

Vu la délibération n° 10-2015 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 22 mai 2015 accordant délégation au Bureau et au Président,

Considérant qu'un agent, officier de sapeur-pompier professionnel, a disposé d'une carte Total GR (carburant/autoroute) affectée au véhicule mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions du 1^{er} mars 2010 au 31 août 2014 sans qu'il ne puisse justifier les raisons de l'utilisation de cette carte pour des péages d'autoroute et des dépenses de carburant pour un montant global de 8713,42€,

Considérant que, par un courrier recommandé du 13 mars 2015, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne a été alerté de ces faits sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale,

Considérant que, par un courrier recommandé du 2 mai 2016, le SDIS de la Marne s'est constitué partie civile et a sollicité les sommes suivantes :

- 8 713,42 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier,
- 500€ à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice liée à l'atteinte à l'image du service,
- 500€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Considérant qu'à l'audience du mercredi 5 juillet 2017, le tribunal correctionnel de Châlons-en-Champagne a :

- prononcé la relaxe de cet agent,
- a déclaré recevable la constitution de partie civile du SDIS mais l'a débouté de ses demandes en raison de la relaxe.

Considérant que cette décision étant contraire aux intérêts du SDIS qui a subi un préjudice financier,

Considérant qu'il importe d'autoriser le président du conseil d'administration du SDIS de la Marne à défendre les intérêts du SDIS de la Marne dans cette affaire,

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration :

● **AUTORISE** le président du conseil d'administration du SDIS de la Marne à ester en justice devant le tribunal correctionnel de Châlons-en-Champagne du 5 juillet 2017, dans l'affaire référencée au parquet de Châlons-en-Champagne n° 1515200048, en tant que partie civile, ou de saisir la juridiction civile pour solliciter la réparation des préjudices suivants :

- 8 713,42 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier,
- 500 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice liée à l'atteinte à l'image du service,
- 1 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

● **AUTORISE** le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne à signer tout acte afférent à la présente procédure.

● **DECIDE** de mandater Me Guillaumet-Decorne, avocate au barreau de Reims, pour défendre les intérêts du SDIS de la Marne dans le cadre de la procédure ci-dessus rappelée.

Le Président

Charles de COURSON

13 JUL. 2017

ACTE REÇU LE

BUREAU DE LA MARNE